

REGLEMENTATION PERMANENTE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

portant sur
**L'ENSEMBLE DES ZONES DU SECTEUR DE
STATIONNEMENT PAYANT**

Nous Maire de la ville de REIMS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4ème partie, 5ème partie et 7ème partie
Vu l'article 13 de la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, qui dispose que les « collectivités territoriales favoriseront la mise en place du disque vert de l'environnement »
Vu la délibération CM-2017-360 du 13 novembre 2017 relative à la mise en œuvre de la dépenalisation du stationnement
Vu la délibération CM-2023-111 du 20 mars 2023 sur le droit d'opposition
Vu la délibération générale tarifaire des services municipaux en vigueur,
Vu l'arrêté n°2023PSTATIONNEMENTPAYANT0149 en date du 08/03/2024, portant réglementation du stationnement et de la circulation

ARRÊTONS CE QUI SUIT :

Article 1 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures, et l'arrêté n° 2023PSTATIONNEMENTPAYANT0149 en date du 08/03/2024, est abrogé.

Article 2 : Définition du périmètre du stationnement payant

Le périmètre de la zone à l'intérieur de laquelle le stationnement payant peut être instauré :

Le boulevard des Belges (de la rue de Neufchâtel à la place des Belges), la place des Belges, boulevard Albert 1^{er}, la place Max Rousseau, boulevard Charles Arnould (de la place Max Rousseau à l'avenue Brébant), l'avenue Brébant (du boulevard Charles Arnould au boulevard Maurice Noirot), le boulevard Maurice Noirot, le pont de Vesle, place Colin, la rue de l'Abreuvoir, la rue des Bons Malades, l'avenue de Paris (de la rue des Bons Malades à l'avenue d'Eprenay), l'avenue d'Eprenay (de l'avenue de Paris à l'avenue du Général de Gaulle), l'avenue du Général de Gaulle (de l'avenue d'Eprenay à la rue de Courlancy), l'avenue Paul Marchandeau (du rond-point de l'ordre national du mérite au boulevard du docteur Henri Henrot), le boulevard du docteur Henri Henrot, le boulevard Dieu-Lumière, la place des Droits de l'Homme, le boulevard Diancourt, le boulevard Pommery, le boulevard Dauphinot, l'avenue Jean Jaurès (du boulevard Dauphinot à la rue Sébastopol), la rue de Sébastopol, la place Auguste Blanqui, la rue de Verdun, la rue du docteur Lemoine, le boulevard Robespierre et la rue de Neufchâtel jusqu'au boulevard des Belges.

Article 3 : Le stationnement payant est instauré dans les rues suivantes :

PLACE DU 30 AOUT 1944, RUE ABBE DE L'EPEE, RUE ANDRIEUX, RUE PAUL ADAM, RUE D'ANJOU, RUE DE L'ARBALETE, RUE DE L'ARQUEBUSE, RUE DES AUGUSTINS, RUE D'AVENAY, RUE BACQUENOIS, RUE DU BARBATRE, PLACE BARREE, RUE DU BASTION, RUE DU GENERAL BARATIER, RUE DE LA BELLE IMAGE, RUE BELLE TOUR, RUE BERTIN, RUE LOUIS BERTON, RUE DE BETHLEEM, RUE BONHOMME, RUE DES BOUCHERIES, RUE BOULARD, PLACE DU BOULINGRIN, PLACE ARISTIDE BRIAND, PLACE ALFRED BROUETTE, RUE GASTON BOYER, RUE BRULEE, RUE BUIRETTE, RUE DU CADRAN SAINT PIERRE, RUE DES CAPUCINS, RUE CARDINAL DE LORRAINE, RUE DU CARDINAL GOUSSET, RUE DES CARMES, PLACE CARNEGIE, RUE CARNOT, RUE DU CARROUGE, BOULEVARD CARTERET, RUE EMILE CAZIER, RUE CERES, RUE DE CERNAY, RUE CHABAUD, RUE CHAIX D'EST ANGE, RUE DU CHAMP DE MARS, RUE DES CHAPELAINS, PLACE DU CHAPITRE, RUE DU CHATEAU DE PORTE MARS, RUE DE CHATIVESLE, RUE DE CLAIRMARAIS, RUE CLICQUOT BLERVACHE, RUE DU CLOITRE, RUE CLOVIS, RUE COLBERT, RUE DU COLONEL FABIEN, RUE CONDORCET, RUE DE CONTRAI, RUE COQUEBERT, RUE DES CORDELIERS, RUE COTTA, RUE ROBERT DE COUCY, RUE DE COURCELLES, RUE COURMEAUX, COUR DAUPHINOT, RUE HENRI DELACROIX, RUE DAVID, RUE LAURENT DERAMEZ, RUE EUSTACHE DESCHAMPS, RUE EUGENE DESTEUQUE, RUE DIDEROT, RUE DES DOCKS REMOIS,

PLACE DU DOCTEUR CHEVRIER, RUE DU DOCTEUR JACQUIN, RUE DU DOCTEUR LEMOINE, RUE DU DOCTEUR POZZI, RUE DORIGNY, BOULEVARD PAUL DOUMER, RUE TRONSSON DUCOUDRAY, COUR DES ECHELLES, RUE DE L'ECU, RUE DES ECREVEES, RUE DE L'ECREVISSE, RUE DES ELUS, RUE DE L'EQUERRE, RUE DE L'ETAPE, RUE FERRAND, RUE DES FILLES DIEU, BOULEVARD FOCH, PLACE DU FORUM, COURS ANATOLE FRANCE, RUE DE LA GABELLE, RUE GERBERT, PLACE GODINOT, RUE RAYMOND GUYOT, RUE GOSSET, RUE DU GRAND CREDON, RUE DU GRENIER A SEL, RUE DE LA GROSSE ECRITOIRE, RUE DE LA GRUE, RUE PIERRE HADOT, RUE NICOLAS HENRIOT, RUE HENRI IV, RUE HINCMAIR, PLACE DE L'HOTEL DE VILLE, RUE DE L'ISLE, RUE DES JACOBINS, RUE JACQUART, RUE HENRI JADART, BOULEVARD JAMIN, PLACE PAUL JAMOT, RUE DU JARD, IMPASSE DE LA JUSTICE, RUE DE LA JUSTICE, AVENUE JEAN JAURES, RUE JEANNE D'ARC, RUE JOVIN, PLACE JULES FERRY, RUE KELLERMANN, PLACE DU DOCTEUR KNOERI, RUE LABORI, COURS JEAN BAPTISTE LANGLET, AVENUE DE LAON, BOULEVARD DU GENERAL LECLERC, RUE LEGENDRE, RUE IRENEE LELIEVRE, RUE CAMILLE LENOIR, PLACE LEON BOURGEOIS, RUE LIBERGIER, RUE DU LIEUTENANT HERDUIN, RUE DES LILAS, RUE LINGUET, BOULEVARD LUNDY, IMPASSE LUNDY, RUE DE LUXEMBOURG, RUE GUILLAUME DE MACHAULT, RUE DE MACON, RUE MACQUART, RUE DE LA MAGDELEINE, RUE MAILLEFER, RUE DU MARC, RUE MARIE CLEMENCE FOURIAUX, RUE MARIE STUART, RUE MARLOT, RUE DES MARMOUZETS, RUE DE MARS, RUE MARTIN PELLER, PLACE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE, RUE MAUCROIX, RUE EDOUARD MIGNOT, RUE DES MOISSONS, RUE MONTESQUIEU, RUE DU MONT D'ARENE, RUE MONTOISON, RUE HOUZEAU MUIRON, RUE DES MURS, RUE DE NANTEUIL, RUE NOTRE DAME DE L'EPINE, RUE OLIVIER METRA, RUE D'ORMESSON, RUE DES ORPHELINS, BOULEVARD DE LA PAIX, AVENUE DE PARIS, RUE PAYEN, RUE PERIN, RUE PERSEVAL, RUE DU PETIT ARSENAL, RUE DU PETIT FOUR, RUE PIPER, RUE PLUCHE, RUE DES POISSONNIERS, PLACE GASTON POITTEVIN, RUE POL NEVEUX, RUE PONSARDIN, RUE DE POUILLY, RUE CESAR POULAIN, RUE DU PREAU, RUE DE LA PRISON DU BAILLIAGE, RUE RAINSSANT, RUE DE LA RENFERMERIE, RUE ALBERT REVILLE, RUE ROCKEFELLER, RUE ROGIER, RUE DES ROMAINS, RUE ROUILLE, RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU, RUE RUINART DE BRIMONT, RUE DE SAINT BRICE, PLACE SAINTE CLAIRE, RUE SAINT HILAIRE, RUE SAINT JUST, BOULEVARD SAINT MARCEAUX, RUE SAINT MAURICE, RUE SAINT PIERRE LES DAMES, RUE SAINT SYMPHORIEN, RUE SAINT YON, RUE SALIN, IMPASSE DE LA SALLE, RUE DU GENERAL SARRAIL, RUE DE SAVOYE, RUE SOUSSILLON, PLACE SUZANNE, RUE DE TAMBOUR, RUE DES TELLIER, RUE DU TEMPLE, RUE DES TEMPLIERS, RUE ANDRE THIENOT, RUE THIERS, RUE DE THILLOIS, RUE DE LA TIRELIRE, RUE DES TOURNELLES, RUE DU TRESOR, RUE DE TRIANON, RUE DES TROIS RAISINETS, RUE DE L'UNIVERSITE, RUE VAUTHIER LE NOIR, RUE VERNOUILLET, RUE DE VESLE, RUE VILLEMINOT HUART, RUE VOLTAIRE, PARVIS CHANOINE WARNIER, RUE WARNIER, RUE WERLE et RUE EMILE ZOLA

Article 4 : Zonage (annexe plan des zones)

A l'intérieur du périmètre sont définies 5 zones de stationnement réglementé :

La zone rouge où la durée de stationnement est limitée à 2h15 et dont l'objectif est de favoriser les stationnements de courte durée et une rotation importante des véhicules (proximité des commerces, services et administrations). Le stationnement au tarif artisan, le dispositif véhicule électrique, le dispositif professionnels de santé sont autorisés dans cette zone.

Le stationnement au tarif résident et le tarif journée ne sont pas autorisés dans cette zone

La zone orange où la durée de stationnement est limitée à 2h15 et dont l'objectif est de permettre également une rotation importante. Les rues situées en zone orange étant considérées comme des rues moins commerçantes.

Le stationnement au tarif artisan, résident, le dispositif véhicule électrique, le dispositif professionnels de santé sont autorisés dans cette zone.

Le stationnement au tarif journée n'est pas autorisés dans cette zone

La zone verte où la durée de stationnement est limitée à 5h15, est une zone de rotation lente, essentiellement composée de voies résidentielles.

Le stationnement au tarif artisan, résident, le dispositif véhicule électrique, le dispositif professionnels de santé et tarif journée sont autorisés dans cette zone.

Un stationnement zone à disque bleu est instauré du lundi au samedi hors jours fériés de 9h à 12h et de 14h à 19h sur le « parking JOFFRE », limité à 5h00, consécutives en décomptant la pause méridienne.

La zone rouge « Suzanne » où la durée de stationnement est limitée à 2h15 afin de favoriser les stationnements de courte durée et une rotation importante des véhicules. Le stationnement au tarif résident n'est pas autorisé dans cette zone. Les agents du rectorat sont autorisés à stationner selon régime spécifique décrit à l'article 10.

Le régime tarifaire des rues dépend de la zone à laquelle elles sont rattachées, rattachement défini par l'arrêté municipal spécifique à chaque rue. La classification des numéros de voirie situés en secteur payant également.

Article 5 : Sectorisation

Le découpage se fait en 5 secteurs résidents (S1, S2, S3, S4, S5) permettant aux résidents de stationner à un tarif préférentiel. Elles sont dénommées comme suit, :

- S1 : secteur résidentiel Promenades – Clairmarais (*annexe 2*)
- S2 : secteur résidentiel Laon - Boulingrin - Hôtel de Ville (*annexe 3*)
- S3 : secteur résidentiel Royal - Godinot – Barbâtre (*annexe 4*)
- S4 : secteur résidentiel Hincmar / Capucins (*annexe 5*)
- S5 : secteur résidentiel Gosset / Jamin / Saint Marceaux (*annexe 6*)

Article 6 : Horaires :

Le stationnement est payant du lundi au samedi inclus de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00. Une période de gratuité est définie de 12h00 à 14h00 ainsi que de 19h00 à 09h00 ainsi que les dimanches et les jours fériés.

La zone rouge « Suzanne » est payante du lundi au vendredi inclus de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00. Une période de gratuité est définie de 12h00 à 14h00 ainsi que de 19h00 à 09h00 ainsi que les samedis, dimanches et les jours fériés.

Article 7 : Grille tarifaire :

La grille tarifaire du stationnement payant est définie chaque année dans la délibération générale des tarifs des services municipaux.

Article 8 : Paiement de la redevance :

Le paiement de la redevance de stationnement se fait par la prise de ticket soit directement à l'horodateur soit de manière dématérialisée. La saisie complète de la plaque d'immatriculation du véhicule, sans l'indicatif du département, est obligatoire. Elle garantit l'effectivité du paiement et permet la vérification en cas de recours par l'usager lors d'une contestation éventuelle d'un FPS ou de son montant. Les tickets délivrés par les horodateurs doivent être apposés de façon visible derrière les pare-brise des véhicules.

Article 9 : FPS :

Le montant du forfait post stationnement (FPS) applicable en cas de défaut de paiement ou d'insuffisance de paiement de la redevance de stationnement est fixé dans la délibération générale des tarifs des services municipaux pour les zones de stationnement et pour les durées fixées à 2h15 pour les zones rouge et orange et à 5h15 pour la zone verte.

En cas de défaut de paiement de la redevance de stationnement par un usager bénéficiant d'une tarification spécifique le FPS applicable correspond au FPS défini ci-dessus.

En cas d'absence de paiement ou de paiement insuffisant l'avis de paiement du FPS sera notifié à l'usager par voie postale, par l'intermédiaire de l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) par convention avec la ville de Reims. L'ANTAI est seule compétente pour procéder au recouvrement forcé.

Article 10 : Régimes particuliers

Généralités :

Les tarifs applicables aux différents régimes particuliers sont définis chaque année dans la délibération générale des tarifs des services municipaux.

Ces droits à tarifs particuliers, résidents, artisans, disque vert et professionnels de santé, sont instruits au préalable par la Direction de la Voirie-Circulation et Eclairages Urbains au 17 Ilot Jadart à Reims sur présentation des différents justificatifs énumérés. La présentation se fait sur rendez-vous préalablement convenu avec le secteur accueil du stationnement payant ou de façon dématérialisée sur le site dédié disponible sur www.reims.fr ou par correspondance adaptée.

La durée de validité de ces droits spécifiques est énoncée ci-dessous. Elle débute à partir de la date de délivrance. A l'issue de la période de validité, le renouvellement peut être demandé auprès de la Direction de la Voirie-Circulation et Eclairages Urbains au 17 Ilot Jadart à Reims sur présentation de l'intégralité des documents énoncés ci-dessous, actualisés. Le renouvellement se fait selon les mêmes conditions que la première demande

Les dispositifs cités ne s'appliquent pas sur les parcs en enclos et sur les parcs en ouvrage.

Les véhicules de prêts, d'un garage, pour une durée supérieure à 8 jours peuvent être pris en compte sur

présentation d'un document d'immobilisation du véhicule enregistré dans la base des ayants droits du stationnement payant et d'un document de mise à disposition du professionnel. :

Les résidents :

Les riverains des zones verte, orange, rouge et du premier numéro de voirie (pair ou impair) des immeubles directement situés à l'angle des rues adjacentes à ces dernières, peuvent bénéficier d'un tarif préférentiel dit " tarif résident ", dans leur secteur de résidence, valable 1 an à compter de la validation sur présentation des justificatifs suivants :

- 2 justificatifs de domicile distincts datés de moins de 3 mois : quittance de loyer, assurance habitation, facture de consommation d'énergie ou attestation de contrat, eau, téléphone, internet, bail locatif, avis d'imposition ou de non-imposition, attestation APL de la Caisse d'Allocations Familiales).
- le certificat d'immatriculation provisoire ou définitif du véhicule en question, ou en cas de changement d'adresse l' « accusé d'enregistrement de changement d'adresse ou de titulaire » délivrée par l'ANTS accompagnée du certificat d'immatriculation définitif ou provisoire.

Tous les documents doivent être au nom et prénom du demandeur et à l'adresse payante du demandeur.

Si nécessaire, pour les couples mariés ou pacsés le livret de famille ou attestation de PACS viendra justifier l'identité du conjoint / concubin

Le stationnement au tarif « résident » est autorisé uniquement dans les rues classées en zone verte et orange.

Ce dispositif est limité à deux véhicules, par foyer, chaque véhicule faisant l'objet d'un tarif distinct (véhicule 1 et véhicule 2).

Par dérogation, ces mêmes résidents :

Les résidents de la voie des sacres des rues Noel, Talleyrand, Chanzy et Gambetta peuvent bénéficier du tarif résident sur présentation des justificatifs ci-dessus.

* **Disposant d'un véhicule de société ou de fonction**, peuvent bénéficier du tarif résident, sur présentation, des documents énoncés ci-dessus accompagnés :

- du certificat d'immatriculation du véhicule affecté au nom de la société.
- d'une attestation de l'employeur précisant le numéro d'immatriculation du véhicule, le nom et l'adresse du collaborateur à qui le véhicule est affecté, datée et signée de moins de trois mois.

Pour les véhicules en LOA / LLD mis à disposition par une entreprise, le contrat de location devra être fourni en complément.

Ce dispositif est limité à un seul véhicule par collaborateur.

* **Propriétaires de résidence(s) secondaire(s)**, peuvent bénéficier du tarif résident sur présentation des documents énoncés ci-dessus accompagnés :

- de la taxe foncière ou du titre de propriété.
- de la taxe d'habitation de l'année précédente des résidences en question ou 2 justificatifs de domicile distincts datés de moins de 3 mois (facture de consommation d'énergie, eau, téléphone, internet, quittance de loyer, bail locatif, assurance habitation précisant que le demandeur occupe le logement).

Ces documents doivent être obligatoirement associés à l'adresse du bien situé dans la rue payante.

Les certificats d'immatriculation des véhicules associés (deux maximum) peuvent être à l'adresse du domicile principal.

* **les étudiants**, peuvent bénéficier du tarif résident sur présentation des documents énoncés ci-dessus accompagnés :

- de leur certificat de scolarité de l'année en cours ou de leur carte d'étudiant en cours de validité.
- des certificats d'immatriculation des véhicules en question (même à un nom et une adresse différente).
- de l'attestation d'assurance du véhicule où ils figurent en nom de conducteur autorisé datée de – 3 mois.

Le droit au tarif résident sera établi jusqu'au 31.10 de l'année couverte par la carte d'étudiant ou le certificat de scolarité

* **les colocataires**, peuvent bénéficier d'un tarif résident sur présentation des documents énoncés ci-dessus accompagnés :

- du bail ou contrat de colocation en cours de validité, faisant apparaître les noms des différents colocataires

- souhaitant bénéficier du tarif résident,
- du certificat d'immatriculation du véhicule au nom du colocataire en question.

Le nombre de véhicules de colocataires pouvant bénéficier du tarif préférentiel est limité à 4 par colocation : même bail et même adresse.

Le tarif applicable est automatiquement celui du 2^e véhicule pour l'ensemble des colocataires.

les véhicules en LOA ou LLD peuvent bénéficier d'un tarif résident sur présentation des documents énoncés ci-dessus accompagnés s'ils ne figurent pas en nom sur la carte grise :

- du contrat de location du véhicule. La durée de validité du droit sera ajustée à la durée du contrat s'il est inférieur à 1 an

Les artisans :

Les artisans des métiers du bâtiment (*annexe 7*), exerçant leur profession de façon itinérante et utilisant des véhicules utilitaires de type atelier, dont le certificat d'immatriculation est rattaché au nom de l'entreprise demandeuse peuvent bénéficier du tarif préférentiel prévu, pour les véhicules en question, sur présentation de :

- leur carte d'enregistrement à la Chambre des Métiers du Commerce et de l'Artisanat ou un K-bis, datés de moins de 3 mois.
- les certificats d'immatriculations desdits véhicules au nom de la société.

Ces droits sont à renouveler tous les 2 ans, à compter de leur date d'obtention initiale.

Les professionnels de santé

Les professionnels de santé des corps des médecins, infirmiers, sages femmes, masseurs kinésithérapeutes, pédicures-podologues et orthophonistes, exerçant leurs activités de façon libérale, peuvent bénéficier de la gratuité du stationnement dans les quatre zones tarifaires, lors de leurs déplacements pour des soins à domicile, sous réserve de présenter :

- une feuille de soins barrée.
- la carte professionnelle ou le caducée de l'année en cours.
- un relevé individuel d'activité semestriel (cf. site des professionnels Ameli pro) ou un relevé SNIR de l'année en cours.
- le certificat d'immatriculation du véhicule utilisé au nom et prénom du praticien.

La gratuité du stationnement est accordée à un seul véhicule par praticien avec une prise de ticket horodaté ou dématérialisé une fois par jour.

La durée de validité des droits est fixée à 2 ans à compter de sa date d'émission.

La durée pourra être réduite pour les professionnels qui effectuent des remplacements ou en fonction des justificatifs valables transmis.

Les praticiens nouvellement installés peuvent bénéficier de ce dispositif pour une durée de 6 mois sur présentation des documents énoncés ci-dessus et d'une attestation sur l'honneur précisant qu'ils effectuent des visites à domicile dans l'attente de l'obtention de leurs relevés SNIR mensuels ou semestriel.

Par dérogation, les praticiens remplaçants peuvent bénéficier de ce dispositif lors de leur période de remplacement sous réserve de présenter les justificatifs énoncés ci-dessus et :

- le contrat de remplacement, précisant les dates à programmer.

Durant la période de remplacement, les droits du praticien remplaçant se substituent aux droits du praticien titulaire qui verra ses droits suspendus.

L'enregistrement effectué auprès de la Ville de Reims, ne se substitue pas au caducée ou à la carte professionnelle délivré par l'Ordre d'affiliation du praticien, qui doit également être affiché derrière le pare-brise de façon visible pour les agents chargés du contrôle.

Le dispositif « véhicule électrique » :

Le dispositif « véhicule électrique » permet aux personnes utilisant un véhicule écologique de stationner gratuitement dans les zones verte, orange et rouge pendant 2h00 consécutives, une fois par jour. Seuls les véhicules intégralement électriques (Crit'air 0), à l'exclusion de tout autre type de véhicule peuvent en bénéficier. Pour bénéficier de ce dispositif, il convient de présenter la carte grise du véhicule.

Ce dispositif est valable 1 an renouvelable sous les mêmes conditions que la demande initiale à la date anniversaire.

Les personnes à mobilité réduite :

Seuls les titulaires de la carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement » et leurs éventuels accompagnants, seront autorisés à stationner gratuitement le véhicule sur l'ensemble des emplacements payants sur la voirie de la Ville de Reims.

L'originale de la carte en cours de validité devra être apposée dans le véhicule stationné, de telle façon que le côté recto de celle-ci soit visible par les agents affectés à la surveillance de la voie publique.

Le stationnement sur les places réservées à l'arrêt minute, pour les personnes à mobilité réduite (PMR) est limité à 12h maximum, sans prise de ticket, avec apposition de l'originale de la carte mobilité inclusion stationnement.

Les employés du rectorat :

Les employés du rectorat, ayant fait l'objet d'un enregistrement préalable, peuvent bénéficier de la gratuité du stationnement dans la zone rouge « Suzanne » uniquement. Sous réserve de la prise d'un ticket chaque jour de stationnement.

Article 11 : Arrêts Minute

Quelle que soit la zone tarifaire, sauf réglementation définie par les arrêtés municipaux spécifiques de la voie des Sacres, le stationnement sur les arrêts minute est limité à 15 minutes et soumis à la prise d'un ticket horodaté ou dématérialisé, sauf pendant la pause méridienne, dimanche et jours fériés.

Article 12 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans le délai légal de deux mois à partir de sa date de publication.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Notamment tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 14 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- le Directeur Général des Services,
- la Directrice Générale Adjointe aux Services Urbains

Le Maire de REIMS,



Arnaud ROBINET

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, si vous souhaitez contester la présente décision, vous pouvez, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité :

Soit former un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne) ;

Soit présenter un recours gracieux à l'attention de M. le Maire de la Ville de Reims à l'adresse suivante : Monsieur le Maire - Direction Voirie Circulation et Eclairage - Service Gestion du Domaine Public et Ressources Administratives - CS80036 - 57122 Reims Cedex

Dans ce cadre, vous conservez la faculté d'exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter du rejet explicite ou implicite (absence de réponse pendant 2 mois) dudit recours gracieux.